

VD_OMNI CR.2019.0017 vom 17. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2019.0017

FR: VD_OMNI CR.2019.0017 du 17 juillet 2019

IT: VD_OMNI CR.2019.0017 del 17 luglio 2019

Regeste

A. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Confirmation de la décision du SAN de retirer pour un mois le permis de conduire du recourant. Le comportement du recourant, qui a été contraint de franchir une ligne de sécurité à l'issue d'une manoeuvre de dépassement et qui est entré en collision avec un tracteur obliquant à gauche, a bien enfreint les règles de la circulation routière. La mise en danger qu'il a créée par son comportement exclut de considérer qu'il n'a commis qu'une infraction légère. La sanction prononcée à son encontre, correspondant au minimum légal pour une infraction moyennement grave, est confirmée dans sa quotité.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal contre une décision sur réclamation rendue par le service compétent, laquelle n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, et satisfaisant au surplus aux conditions formelles prévues par la loi, le recours satisfait aux conditions de recevabilité (art. 92, 95, 79 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36] et art. 21 al. 2 de la loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière [LVCR; BLV 741.01]). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 1.3

ad art. 16b LCR). c) En franchissant une ligne de sécurité, le recourant a créé un danger pour les éventuels véhicules venant en sens inverse, dans la mesure où il se trouvait alors entièrement dans la voie de circulation opposée. En outre, même si aucune erreur d'attention n'a pu être reprochée au recourant, dans la mesure où il ne pouvait anticiper la manoeuvre du tracteur qu'il avait entamé de dépasser, le franchissement de la ligne de sécurité dans le but de dépasser le tracteur qui le précédait a néanmoins été à l'origine de la collision qui s'est produite. Le tracteur, souhaitant obliquer à gauche, pouvait légitimement se contenter de s'assurer qu'aucun véhicule n'arrivait en face de lui, dans la mesure où la voie de circulation qu'il empruntait ne permettait pas un dépassement. Contrairement à ce que soutient le recourant, le franchissement de la ligne de sécurité est ainsi bien en relation directe avec l'accident qui s'est produit. Le comportement ayant donné lieu à un à un accident, il est en principe exclu de qualifier l'infraction de légère (arrêts TF 1C_156/2010 du 26 juillet 2010 consid. 5.1-5-3; 1C_75/2007 du 13 septembre 2007 consid. 3.1-3-2). Même si, en l'occurrence, l'accident n'a semble-t-il induit que des dommages matériels, ses conséquences, notamment si un véhicule était arrivé en face, auraient pu être considérablement plus graves. Dans ces circonstances, le recourant ne saurait affirmer que la mise en danger qu'il a créée devait être qualifiée de légère. On doit au contraire retenir que le recourant a mis de manière concrète en danger la circulation. Dans ces circonstances,

l'autorité intimée pouvait considérer que le recourant avait commis une infraction moyennement grave, au sens de l'art. 16b al. 1 LCR, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner, de surcroît, la gravité de sa faute. 5. Il convient de déterminer la quotité de la sanction à prononcer compte tenu de ce qui précède. Selon l'art. 16 al. 3 LCR, la durée du retrait du permis de conduire est fixée en fonction des circonstances du cas, notamment de l'atteinte à la sécurité routière, de la gravité de la faute, des antécédents en tant que conducteur ainsi que de la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite (art. 16 al. 3 LCR). En l'occurrence, dès lors que l'infraction doit être qualifiée de moyennement grave, le recourant tombe sous le coup de l'art. 16b al. 2 let. a LCR, qui prévoit un retrait du permis de conduire d'une durée minimale d'un mois. Prononcée pour la durée minimale prévue par la loi, la sanction peut être confirmée. On relèvera toutefois que, compte tenu de l'intérêt public protégé par la règle violée et des circonstances de l'accident, ce cas se situe à la limite pour un retrait de durée minimale.

E. 2

Le recourant conteste s'être rendu coupable du franchissement d'une ligne de sécurité. a) Le jugement pénal ne lie en principe pas l'autorité administrative. Toutefois, afin d'éviter dans la mesure du possible des décisions contradictoires, la jurisprudence a admis, s'agissant de se prononcer sur l'existence d'une infraction, que l'autorité administrative ne devait pas s'écarter sans raison sérieuse des faits constatés par le juge pénal ni de ses appréciations juridiques qui dépendent fortement de l'établissement des faits, en particulier lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés (ATF 136 II 447 consid. 3.1; 124 II 103 consid. 1c/bb; 123 II 97 consid. 3c/aa). L'autorité administrative ne peut dès lors s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait que le juge pénal ne connaissait pas ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si ce dernier n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2; 136 II 447 consid. 3.1; 129 II 312 consid. 2.4 et les arrêts cités). Cette dernière hypothèse recouvre notamment le cas où le juge pénal a rendu sa décision sur la seule base du dossier, sans procéder lui-même à des débats (ATF 136 II 447 consid. 3.1; 120 Ib 312 consid. 4b). b) En l'espèce, les faits litigieux et l'appréciation qui en a été faite par les autorités pénales résultent d'un arrêt rendu par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal. Le recourant a ainsi pu faire valoir ses arguments dans le cadre d'une procédure publique ordinaire. Le recourant ne s'appuie pas en l'occurrence sur des faits ou moyens de preuve nouveaux, qu'il n'aurait pas pu faire valoir devant la juridiction pénale. Dans ces circonstances, il n'existe pas de motif de s'écarter de l'état de fait retenu par le juge pénal et par l'autorité intimée. Le tribunal se fondera donc sur les faits retenus par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal, dans la mesure où ils correspondent également en partie aux constatations figurant dans le rapport de police. Quant à la question de savoir si la manœuvre du recourant constitue bien une violation des art. 27 al. 1, 34 al. 2 LCR et 73 al. 6 let. c OSR, elle relève de la qualification juridique, soit du droit et non des faits. Il ressort de la jurisprudence précitée que le tribunal peut s'en écarter dans la mesure où il ne s'agit pas d'appréciations juridiques qui dépendent fortement de l'établissement des faits.

E. 3

Le recourant invoque une violation de l'art. 73 al. 6 let. c OSR. a) Aux termes de l'art. 27 al. 1 LCR, chacun se conformera aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police. Les signaux et les marques priment les règles générales; les ordres de la police ont le pas sur les règles générales, les signaux et les marques. Selon l'art. 34 al. 2 LCR, les véhicules circuleront toujours à droite des lignes de sécurité tracées sur la chaussée. Enfin, à teneur de l'art. 73 al. 6 let. c OSR, il est interdit aux véhicules se trouvant du côté de la ligne de sécurité de franchir les lignes doubles ou d'empiéter sur elles. Ces dispositions sont claires et prohibent le franchissement d'une ligne de sécurité. Il s'ensuit que l'automobiliste qui entreprend un dépassement en franchissant une ligne de direction (discontinue) doit s'assurer qu'il pourra se réinsérer dans sa propre voie de circulation avant de devoir franchir une ligne de sécurité (continue). L'art. 26 al. 3 de la Convention de Vienne du 8 novembre 1968 sur la circulation routière, entrée en vigueur pour la Suisse le 11 décembre 1991 (RS 0.741.20), ne permet pas de parvenir à une autre conclusion. Cette disposition est formulée en ces termes: "Lorsqu'une marque longitudinale consiste en une ligne continue accolée sur la surface de la chaussée à une ligne discontinue, les conducteurs ne doivent tenir compte que de la ligne qui est située de leur côté. Cette disposition n'empêche pas les conducteurs qui ont effectué un dépassement autorisé de reprendre leur place normale sur la chaussée." Contrairement à ce que soutient le recourant, l'art. 26 al. 3 de la Convention de Vienne ne saurait avoir pour portée d'autoriser un conducteur à achever un dépassement lorsque la ligne délimitant les voies de circulation devient continue. Une telle interprétation irait manifestement à l'encontre du but sécuritaire de l'interdiction de franchissement des lignes de sécurité. Une telle manœuvre est en effet susceptible de représenter une violation grave des règles de la circulation routière en raison du danger notoirement important qu'elle comporte pour la sécurité du trafic et, en particulier, des usagers de la route circulant en sens inverse (ATF 119 V 241 consid. 3d/bb p. 247; arrêt TF 6S.416/2003 du 10 février 2004 consid. 2.3). Il ne peut en effet être dérogé à l'interdiction de franchir les lignes de sécurité que pour des motifs impérieux, par exemple lorsqu'un véhicule en panne ou momentanément abandonné par le conducteur bloque le passage pour une certaine durée de sorte que l'on ne saurait exiger du conducteur d'un véhicule gêné dans sa progression qu'il attende que la voie soit dégagée (ATF 86 IV 113 et les arrêts cités), ou encore lorsque cette manœuvre est la seule qui permette d'éviter un accident ou d'en rendre les conséquences moins graves (ATF 119 V 241 consid. 3d/bb précité; 63 I 53 consid. 2 p. 58/59; 63 II 209 consid. 2b/bb p. 215; 61 I 218 consid. 4 p. 222; 38 II 487 consid. 2 p. 488). b) En l'occurrence, le recourant n'a pas contesté s'être retrouvé dans la voie de circulation opposée à la sienne, séparée d'une ligne de sécurité, lors de sa manœuvre de dépassement du tracteur qui le précédait. La nécessité d'achever un dépassement entrepris lorsque la ligne de démarcation était discontinue ne constitue manifestement pas un motif impérieux au sens où l'entend la jurisprudence rappelée ci-dessus. L'autorité intimée, suivant en cela l'autorité pénale, pouvait dès lors considérer que le comportement du recourant enfreignait les art. 27 al. 1, 34 al. 2 LCR et 73 al.

E. 6

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument de 800 fr. est mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99

LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.